

Bailleurs à fruits- Réunion CAVB- DGDDI- DRFIP- BEVS

Etaient présents : P. Couchet (DGFIP), J. Cornu (DGDDI), D. Merle et B Berthelon (DIRECCTE Pôle C- BEVS)

Joël Cornu précise que les dispositions présentées dans les différents courriers sont issues d'une interrogation qu'ont eue les services des contributions indirectes des douanes et que ces dispositions s'entendent pour le compte de ces mêmes services.

Il est donc indiqué que le statut d'exploitant agricole est maintenu.

Le **principe fondamental** est qu'un bailleur à fruits qui récupère sa part en vin NE PEUT PAS ETRE RECOLTANT, il devra donc opter pour un statut d'entrepoteur agréé non récoltant (*ie.* négoce) ou débitant de boissons. Cf Schémas en PJ.

Les bailleurs à fruits non vinificateurs se verront supprimer leur numéro CVI et seront identifiés par leur seul numéro PPM. (Les services des douanes de Mâcon ont commencé ce travail). Pour accéder au statut d'entrepoteur agréé non récoltant, ils conserveront leur numéro SIREN/ SIRET, c'est le numéro d'accises qui évoluera.

**D'un point de vue fiscal**, les bailleurs à fruits pourront toujours être imposés au micro BA (s'ils en respectent les conditions, notamment CA moyen sur 3 ans  $\leq$  82 200€)

**Concernant les registres**, si c'est le métayer qui PRODUIT & DETIENT les vins, c'est à lui qu'incombe de tenir la comptabilité matière via le registre de cave et la DRM. Dans ce cas, il faudra distinguer deux déclarations de stock l'une douanière (qui comprendra les parts du bailleur et du métayer) et l'autre comptable qui ne comprendra que la part du métayer. Concernant la DRM, il est possible de distinguer au sein du registre de cave et de la DRM la part bailleur et la part métayer, en utilisant une colonne pour chacune d'entre elle.

**Concernant l'étiquetage**, un décret de 2012 (2012-655 du 4 mai 2012- cf bas du document), précise bien que la mention « Domaine » ne peut être utilisée si, et seulement si deux conditions sont réunies : existence de vignes en location ou en pleine propriété et bâtiments et équipements particuliers et disposants pour la vinification et la conservation du vin d'une cuverie particulière et individualisée.

En cas de Bail à fruits les conditions ne sont pas réunies donc le mot « Domaine » ne peut pas être utilisé.

Dans l'hypothèse où le bailleur serait par ailleurs également un exploitant et s'il disposait déjà d'une exploitation viticole dénommée « Domaine X », il ne pourrait pas « intégrer » les vins issus des parcelles qui font l'objet d'un bail à fruit dans son domaine. Car les parcelles en question ne font pas partie du parcellaire du Domaine X. Une même parcelle ne peut pas rattachée à deux exploitations viticoles.

L'embouteilleur au sens de la réglementation est celui qui met le vin en bouteille ou qui le fait mettre pour son compte. Mais dans cette dernière hypothèse, c'est ce dernier qui prend en charge la responsabilité de l'opération y compris sur le plan pénal.

La mention de l'embouteilleur, son nom ou sa raison sociale ainsi que le nom de la commune d'embouteillage doit également être indiqué. Si la commune d'embouteillage est différente de celle du siège social de l'embouteilleur, les deux communes seront indiquées. La formule utilisée généralement est :

« Mis en bouteille à XX (commune d'embouteillage) par YYY (embouteilleur), ZZZ (commune du siège social de l'embouteilleur), France »

La BEVS (Brigade d'Enquête des Vins et Spiritueux) rappelle que si l'étiquette mentionne un numéro EMB celui-ci doit être délivré par la Direction Départementale de la Protection de la Population.

Toutefois, par une convention écrite, le métayer peut autoriser le bailleur à utiliser le nom de domaine du métayer sur son étiquette.

### **Ventes en France et Export**

Pour les **ventes sous contrat**, le BIVB rencontre des difficultés. L'absence de numéro CVI ne permet pas d'enregistrer les contrats de vente pour le compte du bailleur, les contrats passent donc sur le compte du métayer mais c'est à lui que sont appelées les CVO (Cotisations Volontaires Obligatoires)... Le BIVB étudie une évolution des contrats pour que le numéro PPM ou un lien entre bailleur et métayer puisse être enregistré.

Pour les bailleurs commercialisant leur part de récolte **en bouteilles**, la question de la capsule se pose. Pour les douanes, tant que le statut fiscal au regard des contributions indirectes est identifié sur les capsules, il n'est pas possible pour les bailleurs entrepositaires agréés non récoltant d'acheter leurs capsules via les répartiteurs qui ne fournissent que des capsules « récoltant ».

Un entrepositaire agréé non récoltant pourra détenir sa part en suspension de droits.

S'il utilise les capsules et étiquette du métayer la détention se fera en droits acquittés, la commercialisation pourra se faire via un débit de boissons (chaque facture est limitée à 90 litres) et les ventes à l'export se feront également sous CRD (pas d'autres possibilités).

Si vente en intracommunautaire c'est un DSA qui devra être utilisé.

Si la vente se fait vers un pays tiers c'est un DAE qu'il faudra faire via un opérateur (logisticien par exemple) qui s'occupera de l'établissement du DAE et de son apurement moyennant finance. Dans le cas où les bouteilles circuleraient sous CRD, il est nécessaire de préciser dans le DAE rubrique 17B « Bouteilles revêtues de CRD ». (Facture pour un volume de 90 litres max, mais il peut y avoir plusieurs factures pour un même DAE si volume total > 90 litres)

Les services des douanes vont réaliser une enquête auprès des bailleurs à fruits pour connaître la destination de leur part de récolte et ainsi mettre leur « statut douanier » à jour. Ce statut peut évoluer d'une année à l'autre.

---

## Etiquetage- Décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques

### Article 6 [En savoir plus sur cet article...](#)

Au sens du présent décret, l'exploitation vitivinicole consiste en une entité déterminée constituée de parcelles viticoles, de bâtiments et équipements particuliers, et disposant pour la vinification et la conservation du vin d'une cuverie particulière individualisée ou identifiée au sein d'une cave coopérative de vinification dont elle fait partie.

Seuls les vins figurant au titre de la déclaration de récolte et au titre de la déclaration de production de l'exploitant, au sens des articles 8 et 9 du règlement du 26 mai 2009 susvisé, peuvent bénéficier du nom de l'exploitation.

### Article 7 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les mentions : « château », « clos », « cru » et « hospices » sont réservées aux vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée lorsque les vins sont issus de raisins récoltés sur les parcelles d'une exploitation ainsi dénommée et vinifiés dans cette exploitation. En outre, la mention : « cru » désigne une exploitation ayant acquis sa notoriété sous ce nom depuis au moins dix ans.

Le terme : « clos » peut également être utilisé pour des vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée :

a) Issus de raisins provenant exclusivement de parcelles de vignes effectivement délimitées par une clôture formée de murs ou de haies vives ; ou

b) Dont l'appellation comporte ce terme.

Le terme : « cru » peut être utilisé, dans des conditions fixées par le cahier des charges, pour désigner :

a) Une unité géographique plus grande à laquelle peut prétendre le vin sur le fondement de l'article L. 644-7 du code rural et de la pêche maritime ou du quatrième alinéa de l'article 5 ;

b) Une unité géographique plus petite, à laquelle le vin peut prétendre sur le fondement des trois premiers alinéas de l'article 5.

Les mots : « abbaye », « bastide », « campagne », « chapelle », « commanderie », « domaine », « mas », « manoir », « monastère », « monopole », « moulin », « prieuré » et « tour » sont réservés aux vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée issus des raisins récoltés sur les parcelles d'une exploitation ainsi dénommée et vinifiés dans cette exploitation.

### Article 10 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les mentions : « mis en bouteille » suivies des termes : « abbaye », « bastide », « campagne », « chapelle », « château », « clos », « commanderie », « cru », « domaine », « hospices », « mas », « manoir », « monastère », « monopole », « moulin », « prieuré » et « tour » peuvent être utilisées pour un vin ou un vin de liqueur bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée si celui-ci n'a pas été, à un moment quelconque avant la mise en bouteille, transporté hors de l'exploitation viticole dont il revendique le nom et où il a été vinifié.

La mention : « mis en bouteille à la propriété » peut être utilisée pour un vin ou un vin de liqueur bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée si cette mise en bouteille a été effectuée dans l'exploitation viticole où ont été récoltés et vinifiés les raisins ou dans la cave coopérative qui a procédé à la vinification.

La mention : « mis en bouteille dans la région de production » peut être utilisée pour un vin ou un vin de liqueur bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, si cette mise en bouteille a été effectuée dans la zone géographique délimitée de l'appellation d'origine protégée ou de l'indication géographique protégée concernée ou dans la zone de proximité immédiate de l'aire de production définie dans le cahier des charges de l'appellation d'origine protégée ou de l'indication géographique protégée concernée.